

Arrêt

n° 84 285 du 6 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS loco Me C. LEGEIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité bosnienne et d'origine ethnique bosniaque. Vous seriez né à Kraljevici, ville située dans le canton de Tuzla en Fédération de Bosnie et Herzégovine en République de Bosnie-Herzégovine. Vous n'y auriez que très peu résidé puisque peu de temps après votre naissance, vous seriez parti vivre avec vos parents à Janja en Republika Srpska en République de Bosnie-Herzégovine. Vous y auriez résidé jusqu'au conflit armé. A la fin de l'année 2005, vous y seriez retourné avec votre épouse, Madame [S.H.] (SP : X.XXX.XXX), et vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant le conflit armé, plus précisément le 20 juin 1992, votre père, Monsieur [N.H.], aurait été tué, en votre présence, par un certain [Z.]. Le corps de votre père n'aurait été retrouvé et identifié qu'en 2006 à la suite d'analyses ADN et vous auriez pratiqué à son inhumation en date du 30 juin 2006. Lors de cet enterrement, vous auriez aperçu [Z.] ce qui vous aurait provoqué un malaise. Au printemps 2007, alors que vous vous trouviez dans un restaurant, vous auriez entendu [Z.] qui racontait les crimes qu'il avait commis contre des Musulmans. Vous vous seriez approché de lui et vous lui auriez dit qu'il devrait répondre de ses crimes. Il vous aurait alors frappé sous l'oeil droit. Peu de temps après, la police serait arrivée sur les lieux et aurait tenté de le calmer. Deux à trois jours après cet incident, vous vous seriez rendu au poste de police de Janja afin de porter plainte contre [Z.] mais vous n'auriez pas pu car deux policiers, [V.Z] et [T], vous auraient emmené dans une pièce à part et auraient commencé à vous infliger des coups de batte sur les talons en vous disant qu'ils ne feraient rien de contraire à [Z.] qu'ils considéraient comme un héros de guerre. Par la suite, vous vous seriez rendu à Bijeljina et vous vous seriez adressé à plusieurs avocats pour introduire des procédures contre [Z.] afin qu'il paie pour les crimes commis mais ceux-ci auraient tous refusé prétextant que vous ne disposiez pas d'assez d'éléments pour le faire. Entre temps, [Z.] vous aurait sans cesse maltraité. Il vous aurait également menacé de mort vous et votre famille. Craignant pour votre vie et pour celle de votre famille, vous vous seriez rendu au poste de police de Janja et vous auriez exigé de parler au sous-commandant, [T]. Ce dernier vous aurait dit de quitter la Republika Srpska et vous aurait giflé après vous avoir dit qu'il préférerait [Z.] et qu'il ne vous protégerait pas. [Z.] aurait continué à vous malmené lorsqu'il vous voyait en rue. Dans le courant de l'année 2010, vous vous seriez rendu une troisième fois au poste de police de Janja pour dénoncer les agissements de [Z.] à votre rencontre. Cette fois-là, les policiers vous auraient écouté et auraient pris note de votre plainte. Ils auraient ajouté qu'ils allaient avertir [Z.] et qu'il ne vous maltraiterait plus. Dans la même période, vous auriez tenté de déposer plainte auprès du poste de police de Bijeljina mais en vain puisque les agents vous auraient renvoyé à Janja. Aux alentours du mois de juin ou de juillet 2011, soit trois à quatre mois avant votre départ pour la Belgique, alors que vous étiez parti pêcher, vous auriez été surpris par [Z.] et deux autres hommes. Ceux-ci vous auraient gravement battu. Finalement, cinq jours après cet événement, les vitres de votre habitation auraient été brisées.

En outre, votre fils [T.] souffrirait d'une dystrophie des muscles. Les médecins bosniens n'auraient rien remarqué à sa naissance mais en grandissant, vous auriez noté qu'il avait un certain retard sur les autres enfants de son âge. A l'âge de un an, un an et demi, vous auriez emmené votre fils à l'hôpital de Janja pour le faire examiner. Les médecins vous auraient dit qu'il allait bien malgré le fait que votre enfant ne parlait pas et ne marchait pas. Ne voyant aucune amélioration dans l'état de votre fils, vous l'auriez emmené à Banja Luka à l'âge de quatre ans. Il aurait subi certains examens qui auraient conduit les médecins à diagnostiquer une dystrophie des muscles. Mais ne disposant pas de l'appareillage suffisant pour établir un diagnostic définitif, les médecins vous auraient conseillé de vous rendre à Belgrade en République de Serbie afin que votre fils passe des examens supplémentaires, ce que vous auriez refusé en raison du conflit passé qui avait opposé les Serbes aux Bosniens.

Ne supportant plus les maltraitances et les menaces qui pèseraient sur votre vie et sur votre famille, vous auriez décidé de quitter la Bosnie en date du 3 octobre 2011. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2011 et le jour même, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités de Bijeljina en date du 15 août 2011, le certificat de décès de votre père daté du 2 août 1999, l'acte de décès de votre père daté du 23 juin 2006, une autorisation pour l'inhumation de votre père datée du 23 juin 2006, l'avis nécrologique annonçant le jour de l'enterrement de votre père ainsi qu'un document médical de la clinique de Banja Luka attestant de la maladie de votre fils et daté du 22 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous fondez, d'une part, votre crainte de retour en Bosnie sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec un certain [Z.] entre le printemps 2007 et le mois d'octobre 2011 en raison de votre connaissance des crimes qu'il aurait commis durant le conflit armé et plus particulièrement du meurtre qu'il aurait perpétré sur votre père, Monsieur [N.H.] (pp.7, 8, 9, 12 et 14 du rapport d'audition du 28 octobre 2011) et d'autre part, sur le manque de protection disponible de la part des autorités présentes en Republika Srpska pour les problèmes rencontrés avec [Z.] (pp.7, 9, 10, 11, 12 et 13 du rapport d'audition du 28 octobre 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, vous déclarez que les autorités présentes en Republika Srpska ne seraient pas disposées à vous octroyer une protection car celles-ci considéreraient [Z.] comme un héros de guerre et que c'est pour cette raison que certains agents de police vous auraient maltraité. Convié à vous expliquer sur le fondement de vos propos, vous déclarez vous être rendu au poste de police de Janja à la suite de votre première altercation avec [Z.] au printemps 2007. Là, vous n'auriez pas eu l'occasion de porter plainte puisque, à peine après avoir prononcé le nom de [Z.], deux policiers vous auraient emmené dans une pièce à l'écart et vous auraient infligé des coups de batte sur les talons (pp.7, 10 et 11 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). Vous dites également avoir consulté plusieurs avocats qui auraient refusé de vous aider à entamer une procédure contre [Z.] (p.11 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). Par la suite, vous mentionnez vous être rendu à une deuxième reprise au commissariat de Janja et avoir été reçu par le sous-commandant qui, à son tour, vous aurait maltraité et vous aurait dit de quitter la Republika Srpska (p.13 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). Finalement, vous vous seriez rendu une dernière fois au poste de police de Janja, ce qui vous aurait permis de porter plainte contre [Z.]. Le policier au guichet aurait pris note de votre plainte et vous aurait dit que ses collègues allaient avertir [Z.] afin qu'il ne vous pose plus de problèmes mais selon vous, la police n'aurait rien fait (p.13 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). Questionné alors sur les autres démarches que vous auriez faites, notamment auprès de votre police nationale « SIPA » qui est compétente dans la lutte contre les crimes de guerre et les actes punissables conformément au droit international des conflits et au droit international humanitaire, pour essayer de résoudre les problèmes que vous auriez rencontrés avec [Z.] puisque les policiers serbes de Janja n'auraient rien fait pour vous aider, vous répondez n'avoir rien entrepris de peur des représailles de [Z.] s'il venait à apprendre que vous l'aviez dénoncé (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). Ce manque de démarches est insuffisant étant donné que ces problèmes sont à l'origine de votre départ de Bosnie et qu'ils constituent les motifs à la base de votre demande d'asile. Interrogé également sur les éventuelles actions que vous auriez entamées auprès de l'Ombudsman, auprès du « Public Complaints Bureau » (Javni zalbeni biro) ou auprès d'autres instances pour dénoncer le comportement abusif et peu professionnel des policiers, vous déclarez n'avoir rien entrepris à nouveau de peur des représailles de la part de [Z.] (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 28 octobre 2011); ce qui est insuffisant.

A ce sujet, notons que si vous estimez que vous avez été traité / serez traité injustement par la police bosnienne et que vos droits ont été / seront bafoués, il existe en Fédération Republika Srpska plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre leurs citoyens et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire. Cela

est par ailleurs corroboré par les informations objectives recueillies par le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Bosnie : Possibilités de protection », pages 4, 6 à 12 et 18 à 22) qui stipulent que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Il existe aussi en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Enfin, il existe une police nationale depuis 2002, la « State Investigation and Protection Agency » (SIPA) qui est compétente dans la lutte contre les crimes de guerre et les actes punissables conformément au droit international des conflits et au droit international humanitaire. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens. De ce qui précède, il convient de faire remarquer que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une solution dans votre pays d'origine à savoir la Bosnie et que vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'aviez pas eu la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par des policiers bosniens d'un seul commissariat et/ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir pour obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat bosnien.

En outre, les faits que vous invoquez revêtent un caractère local et spécifique à la Republika Srpska puisque vos problèmes émanent d'un ancien combattant d'origine ethnique serbe, résidant à Pilica en Republika Srpska, considéré par les autorités comme un héros de guerre ce qui ne vous permettrait pas d'obtenir une protection de leur part. Par conséquent, de par leur caractère local et afin de résoudre vos problèmes, il vous aurait été/ serait loisible de vous installer dans une autre entité de la Bosnie-Herzégovine, notamment en Fédération de Bosnie et Herzégovine qui est constituée d'une population majoritairement bosniaque. Cela est également confirmé par les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB Bosnie : Informations contextuelles, Alternative de fuite interne », pp.36 et 37) qui stipulent que la fuite interne au sein de la Republika Srpska est possible et qu'un déménagement de la Republika Srpska vers la Fédération de Bosnie et Herzégovine est tout autant réalisable.

Notons encore que rien n'indique dans votre dossier administratif que vous ou un membre de votre famille ne pourriez, en cas de séjour en Fédération de Bosnie et Herzégovine, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Bosnie, si [Z.] ou des tiers vous menaçaient à nouveau. En effet, au vu des crimes qu'il a commis contre les Bosniaques, il serait étonnant que les autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine le considèrent comme un héros de guerre. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Bosnie : possibilités de protection », pages 3 à 22; copie n°3 intitulée « Commission Staff Working Paper : Bosnia and Herzegovina 2011 Progress Report », p.56 ; copie n°4 intitulée « European Union Police Mission in Bosnia and Herzegovina : Feller : EU impressed by BiH's Progress ») que les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées.

Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

Ensuite, vous fondez également votre crainte de retour en République de Bosnie-Herzégovine sur les problèmes médicaux de votre fils, [T.H.], et plus particulièrement sur le manque de traitements disponibles pour soigner sa maladie à savoir une dystrophie des muscles (pp.8, 16 et 17 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). En premier lieu, il convient de faire remarquer que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce motif que vous invoquez à la base de votre demande d'asile aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire. Ensuite, force est de constater, que selon vos propres déclarations, votre fils aurait tout de même eu accès aux soins médicaux en Republika Srpska, notamment à la clinique de Banja Luka où les médecins auraient diagnostiqué une dystrophie des muscles (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 28 octobre 2011). Par ailleurs, ne disposant pas de l'appareillage nécessaire pour pratiquer des examens supplémentaires afin de confirmer le diagnostic de votre fils, les médecins vous auraient conseillé de vous rendre à Belgrade en République de Serbie puisque eux seraient équipés pour ce type de tests (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 28 octobre 2011) ; ce que vous auriez refusé en raison du conflit passé qui a opposé la Serbie à la Bosnie. Au vu de ce qui précède, nous sommes en mesure de dire que les médecins bosniens ont pris les mesures nécessaires pour traiter la maladie de votre fils.

Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif - à savoir votre carte d'identité, le certificat de décès de votre père, l'acte de décès de votre père, une autorisation pour l'inhumation de votre père, l'avis nécrologique annonçant le jour de l'enterrement de votre père ainsi qu'un document médical de la clinique de Banja Luka attestant de la maladie de votre fils – ont trait à votre identité, à la mort de votre père et aux problèmes de santé de votre fils mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [S.H.] (SP : X XXX XXX), qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité bosnienne et d'origine ethnique bosniaque. Vous seriez née à Vitinica dans la commune de Sapna en Republika Srpska en République de Bosnie-Herzégovine. Vous y auriez résidé jusqu'à la fin de l'année 2005.

Ensuite, vous auriez résidé avec votre époux, Monsieur [R.H.] (SP : X.XXX.XXX), à Janja toujours en Republika Srpska. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant le conflit armé, plus précisément le 20 juin 1992, votre beau-père, Monsieur [N.H.], aurait été tué, en présence de votre époux, par un certain [Z.]. Le corps de votre beau-père n'aurait été retrouvé et identifié qu'en 2006 à la suite d'analyses ADN et son inhumation aurait été faite en date du 30 juin 2006. Lors de cet enterrement, votre mari aurait aperçu [Z.] ce qui lui aurait provoqué un malaise. Au printemps 2007, alors que votre époux se trouvait dans un restaurant, il aurait entendu [Z.] qui racontait les crimes qu'il avait commis contre des Musulmans. Il se serait approché de lui et lui aurait dit qu'il devrait répondre de ses crimes. [Z.] l'aurait alors frappé sous l'oeil droit. Peu de temps après, la police serait arrivée sur les lieux et aurait tenté de le calmer. Deux à trois jours après cet incident, votre époux se serait rendu au poste de police de Janja afin de porter plainte contre [Z.] mais il en aurait été empêché car deux policiers l'auraient emmené dans une pièce à part et auraient commencé à lui infliger des coups en lui disant qu'ils ne feraient rien de contraire à [Z.] qu'ils considéraient comme un héros de guerre. Par la suite, votre mari se serait rendu à Bijeljina et se serait adressé à plusieurs avocats pour introduire des procédures contre [Z.] afin qu'il paie pour les crimes commis mais ceux-ci auraient tous refusé prétextant que votre mari ne disposait pas d'assez d'éléments pour le faire. Entre temps, [Z.] aurait sans cesse maltraité votre époux. Il l'aurait également menacé de mort et vous et vos enfants également. Craignant pour sa vie et pour celle de sa famille, votre mari se serait rendu au poste de police de Janja et il aurait exigé de parler au sous-commandant, [T.]. Ce dernier lui aurait dit de quitter la Republika Sprska et l'aurait giflé après lui avoir dit qu'il préférerait [Z.] et qu'il ne vous protégerait pas. [Z.] aurait continué à vous malmené, vous et votre mari, lorsqu'il vous voyait en rue. Dans le courant de l'année 2010, votre époux se serait rendu une troisième fois au poste de police de Janja pour dénoncer les agissements de [Z.] à votre rencontre. Cette fois-là, les policiers l'auraient écouté et auraient pris note de sa plainte. Ils auraient ajouté qu'ils allaient avertir [Z.] et qu'il ne vous altraiterait plus. Dans la même période, il aurait tenté de déposer plainte auprès du poste de police de Bijeljina mais en vain puisque les agents l'auraient renvoyé à Janja. Aux alentours du mois de juin ou de juillet 2011, soit trois mois avant votre départ pour la Belgique, alors que votre mari était parti pêcher, il aurait été surpris par [Z.] et deux autres hommes. Ceux-ci l'auraient gravement battu. Finalement, cinq jours après cet événement, les vitres de votre habitation auraient été brisées.

En outre, votre fils [T.] souffrirait d'une dystrophie des muscles. Les médecins bosniens n'auraient rien remarqué à sa naissance mais en grandissant, vous auriez noté qu'il avait un certain retard sur les autres enfants de son âge. A l'âge de un an, un an et demi, vous auriez emmené votre fils à l'hôpital de Janja pour le faire examiner. Les médecins vous auraient dit qu'il allait bien malgré le fait que votre enfant ne parlait pas et ne marchait pas. Ne voyant aucune amélioration dans l'état de votre fils, vous l'auriez emmené à Banja Luka à l'âge de quatre ans. Il aurait subi certains examens qui auraient conduit les médecins à diagnostiquer une dystrophie des muscles. Mais ne disposant pas de l'appareillage suffisant pour établir un diagnostic définitif, les médecins vous auraient conseillé de vous rendre à Belgrade en République de Serbie afin que votre fils passe des examens supplémentaires, ce que vous auriez refusé en raison du conflit passé qui avait opposé les Serbes aux Bosniens.

Ne supportant plus les maltraitances et les menaces qui pèseraient sur votre vie et sur votre famille, vous auriez décidé de quitter la Bosnie en date du 3 octobre 2011. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 4 octobre 2011 et le jour même, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le document suivant : votre carte d'identité délivrée par les autorités de Bijeljina en date du 8 avril 2005.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux (Cfr. rapport d'audition de Reso Halilovic du 28 octobre 2011, pp.7 à 17). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

Dans ces conditions, le document que vous versez au dossier administratif – à savoir votre carte d'identité – a trait à votre identité mais n'est pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, Monsieur [R.H.] (SP :X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980»). Enfin, les parties requérantes font valoir la violation *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.*

2.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, leur octroyer le statut de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, les parties requérantes demandent que leurs dossiers soient renvoyés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes déposent un rapport publié sur le site de l'UNHCR émanant de la Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « *Retour des musulmans à Vlasenica ; repartition ethnique de la population ; mention de mines terrestres placées sur les propriétés des musulmans afin de les décourager de revenir et mentions d'insécurité ou d'instabilité à Vlasenica* » daté du 8 septembre 2003, un extrait d'un rapport d'Amnesty intitulé « *Bosnie-Herségovine* » de 2011 et enfin, un article émanant d'International Crisis Group intitulé « *Bosnia : What does Republika Srpskawat ?* » daté du 6 octobre 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaient le moyen.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire en considérant d'une part qu'au vu des possibilités de dénoncer les éventuels abus de pouvoir ou écarts de conduite de la police en Bosnie-Herzégovine, le requérant n'a pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir la protection de ses autorités nationales. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'en raison du caractère local et spécifique à la Republika Srpska des problèmes évoqués par les parties requérantes, il est loisible pour ces dernières de s'installer dans une autre entité de la Bosnie-Herzégovine.

4.3. Les parties requérantes contestent, pour leur part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livrent à une critique des différents motifs qui fondent les décisions querellées.

4.4. Les parties requérantes arguent, en ce qui concerne le motif avancé par la partie défenderesse relatif à la protection des autorités « *qu'au vu des tensions ethniques qui règnent encore en Bosnie-Herzégovine et qui créent actuellement toujours des discriminations envers certaines minorités, il n'est pas possible d'établir que les autorités protègent ses ressortissants* », que le Commissariat général n'apporte pas suffisamment de preuves de l'efficacité de la protection des autorités bosniennes en Bosnie-Herzégovine et que les organisations internationales qui se trouvent en Bosnie-Herzégovine ne peuvent pas non plus justifier une garantie de protection suffisante. Concernant la possibilité de fuite interne de la Republika Srpska vers la Fédération de Bosnie Herzégovine, les parties requérantes invoquent un extrait du rapport CEDOCA qui mentionne que « *Les habitants de la République de Bosnie-Herzégovine peuvent se déplacer librement sur son territoire. En règle générale, les autorités respectent ce droit, bien que, dans les faits, quelques restrictions aient subsisté* », reprochent à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte la situation spécifique des parties requérantes en rendant une décision stéréotypée sur la possibilité de fuite interne en Bosnie-Herzégovine et concluent en affirmant que la situation des personnes déplacées après la guerre demeure difficile.

4.5. En l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil n'est pas entièrement convaincu par le motif pris de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective en s'adressant à leurs autorités nationales. Certes, comme le relève la partie défenderesse, les requérants n'ont jamais pris la peine de s'adresser à la SIPA, unité policière qu'elle présente comme étant compétente dans la lutte contre les crimes de guerre et les actes punissables conformément au droit international des conflits et au droit international humanitaire, elle s'abstient cependant de vérifier si, dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte à l'encontre d'un criminel de guerre considéré majoritairement comme un héros par la population de la Republika Srpska, la SIPA dispose d'effectifs pour assurer la protection du requérant et de sa famille en raison de leur qualité de témoin, ou, si cette mission resterait confiée à la police locale dont, au regard des déclarations du requérant et dont la crédibilité n'est pas mise en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée, on peut douter de la bonne volonté.

4.6. Le Conseil constate néanmoins que le motif de l'acte attaqué afférent à l'alternative de protection interne offerte aux parties requérantes se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent et suffit à motiver à lui seul les décisions de rejet querellées.

4.6.1. En effet, l'article 48/5, §3 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* » (CPRR n° 06-2483/F2513, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire)

4.6.2. La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698). Elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

4.6.3. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.6.4. Concernant la première condition pour l'application de l'alternative de protection interne prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir s'il existe une partie du pays d'origine où les parties requérantes n'auraient aucune raison de craindre d'être persécutées ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil constate que les problèmes exposés par les parties requérantes sont strictement locaux et spécifiques à la Republika Srpska et qu'ils émanent d'un ancien combattant d'origine serbe, résidant à Pilica en Republika Srpska, considéré par les autorités comme un héros de guerre. Le Conseil rejoint la décision attaquée lorsqu'elle indique qu'il est possible pour les parties requérantes de s'installer dans une autre entité de la Bosnie-Herzégovine, notamment en Fédération de Bosnie Herzégovine et que si l'agresseur du requérant venait à s'y rendre pour le menacer à nouveau, ce dernier pourrait requérir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Bosnie qui ne considèrent pas ledit [Z.] comme un héros de guerre au vu des crimes qu'il a commis. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, il ressort que les autorités locales et internationales présentes en Bosnie Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection adéquate.

4.6.5. Concernant la seconde condition de l'article 48/5, § 3, à savoir si l'on peut raisonnablement attendre des parties requérante qu'elles s'installent dans une autre partie du pays, le Conseil constate à la lecture des informations objectives coulées au dossier administratif que la Fédération de Bosnie Herzégovine est constituée d'une population majoritairement bosniaque, que les parties requérante sont de nationalité bosnienne et de religion et ethnie musulmane, que le requérant est né en Fédération de Bosnie Herzégovine (dossier administratif, pièce n°8, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 octobre 2011, rapport, p. 3) et que la requérante y a de la famille (dossier administratif, pièce n°9, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 novembre 2011, rapport, p. 4). Il apparaît également que la situation géographique de la Fédération de Bosnie Herzégovine ne peut empêcher le requérant de continuer de se rendre en Croatie pour y exercer son activité professionnelle.

4.6.6. Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués sur cet motif spécifique.

Elles estiment pouvoir déduire d'une unique phrase du rapport CEDOCA que la protection offerte en fédération de bosnie-herzégovine ne serait pas effective. Or, force est de constater que ladite phrase (« *Les habitants de la République de Bosnie Herzégovine peuvent se déplacer librement sur son territoire. En règle général, les autorités respectent ce droit, bien que dans les faits, quelques restrictions aient subsisté* »), outre qu'elle est sortie de son contexte, ne présente aucun rapport avec le caractère effectif de la protection offerte. Cet argument est dès lors dépourvu de pertinence, et ce d'autant plus, que les informations recueillies par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse sur la protection offerte par les autorités bosniennes se veulent, pour leur part, être une analyse la plus complète possible de l'ensemble de la situation, basée sur de nombreuses sources diversifiées, clairement définies et récentes.

Elles se bornent en outre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation spécifique de leur famille.

Le Conseil estime ne pas devoir faire droit à cet argument. Il rappelle que lorsqu'il exerce, comme en l'espèce, une compétence de pleine juridiction, il n'est pas tenu par la motivation de la décision querellée et peut, si cela s'avère nécessaire, pallier aux carences éventuelles de cette motivation, pour autant que tous les éléments pertinents pour lui permettre de trancher figurent au dossier administratif. Tel est bien le cas en l'espèce, Le Conseil renvoie à cet égard aux développements contenus au point 5.6.6. du présent arrêt.

De même, elles invoquent en termes généraux la persistance des tensions inter-ethniques qui existent encore aujourd'hui et renvoient à cet égard à diverses informations lesquelles concernent toutes des localités situées en fédération serbe de sorte que le Conseil n'en perçoit pas la pertinence au regard de la question en débat qui concerne justement la possibilité pour les requérants de quitter cette partie serbe du pays et de s'installer dans la partie à majorité bosniaque.

Les parties requérantes citent encore les arrêts 58.596 et 58.597 pris par le Conseil le 25 mars 2011 et incitent le Conseil de Céans de faire application de sa jurisprudence. Le Conseil a décidé dans ces affaires d'annuler la décision du Commissaire général en ce que ce dernier avait appliqué l'article 45/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la notion d'alternative de protection interne et n'avait dans ce cadre nullement pris en compte les éléments spécifiques de la situation du requérant à savoir « *qu'il est revenu dans son pays d'origine après un contexte de guerre auquel il n'a pas pris part et fait état de problèmes psychologique et d'intégration dans le tissu social* » et que par ailleurs, les informations figurant au dossier administratif datant de 2008 et 2009 ne pouvaient être considérées comme actuelles au moment où le Commissaire général a statué sur le recours.

Force est ainsi de constater que les enseignements qui pourraient être tirés de ces arrêts ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce, les faits de la cause n'étant nullement comparables. En effet, le requérant n'a pas pris part à la guerre étant encore mineur en sorte qu'il ne saurait être considéré ni comme un lâche ni comme un traître et n'a fait nullement état de problèmes psychologiques et d'intégration. Par ailleurs, les informations figurant au dossiers administratif, en ce qu'elles datent de 2011, sont actuelles.

4.7. En conséquence, vu le profil des parties requérantes et la nature des problèmes allégués, le Conseil estime que les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où les parties requérantes n'auraient aucune raison de craindre d'être persécutées ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre des parties requérantes qu'elles restent dans cette partie du pays.

4.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que les parties requérantes sollicitent, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans les décisions attaquées aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

5.3. Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM